



31 octobre 2022

Approbation de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet de la procédure de consultation	3
3	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	3
3.1	Approbation ou rejet de principe	3
3.2	Remarques d'ordre général	4
3.2.1	Remarques positives	5
3.2.2	Remarques neutres ou critiques	7
3.3	Remarques concernant les éventuelles réserves et déclarations de la Suisse ...	8
3.3.1	Remarques générales	8
3.3.2	Déclaration limitant la compétence (art. 19).....	8
3.3.3	Déclaration limitant la reconnaissance et l'exécution (art. 20).....	9
3.3.4	Déclaration relative à des matières particulières (art. 21)	9
3.3.5	Déclarations réciproques sur les accords non exclusifs d'élection de for (art. 22)	10
3.3.6	Déclaration selon l'art. 26 par. 5	11
3.3.7	Réserves	11
3.4	Remarques concernant les rapports avec la Convention de Lugano	11
3.4.1	La CLaH 05 n'affecte pas l'application de la CL.....	11
3.4.2	Incompatibilités potentielles entre la CLaH 05 et la CL	11
3.5	Remarques concernant le rapport de la CLaH 05 avec le droit interne	13
4	Accès aux avis	15
	Liste des organismes ayant répondu	16

1 Contexte

Le 30 mars 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'approbation de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (Convention sur les accords d'élection de for, ci-après- « CLaH 05 »).

La procédure de consultation a été ouverte le 30 mars 2022 et a pris fin le 7 juillet 2022. Les destinataires ont été invités à s'exprimer sur les explications que contient le rapport explicatif, et particulièrement sur la question si la Suisse devrait formuler des réserves ou déclarations en lien avec la CLaH 05.

En tout, 46 réponses ont été remises. Parmi ces réponses figurent celles de 26 cantons, 17 organisations (dont 4 universités) et 3 partis politiques.

Une liste des cantons, des partis et des organisations qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

2 Objet de la procédure de consultation

La CLaH 05 régit la compétence internationale des tribunaux en matière civile et commerciale ainsi que la reconnaissance transfrontalière des jugements dans les cas où les parties ont élu les tribunaux d'un État partie pour trancher de leur différend. Elle est en vigueur depuis 2015 et est appliquée aujourd'hui dans l'Union européenne, au Mexique, à Singapour, au Monténégro et au Royaume-Uni. D'autres États l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée (notamment les États-Unis, la Chine et Israël).

Dans son message du 26 février 2020 sur la modification du code de procédure civile, le Conseil fédéral a annoncé l'examen de la ratification par la Suisse de la CLaH 05 sur les accords d'élection de for, afin "de renforcer l'excellente réputation de la Suisse en tant que juridiction neutre et compétente" et "d'apporter une contribution significative au développement des activités qui y sont liées"¹.

Le 12 avril 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a transmis au Conseil fédéral la motion 21.3455 intitulée « Renforcer l'attrait de la Suisse comme place judiciaire au niveau international », qui charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet d'arrêté fédéral relatif à la ratification de la CLaH 05 sur les accords d'élection de for. Le Conseil fédéral a proposé d'approuver la motion le 26 mai 2021. Elle a été avalisée par le Conseil des États le 16 juin 2021 et par le Conseil national le 6 décembre 2021.

3 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

3.1 Approbation ou rejet de principe

La majorité des participants² a bien accueilli le projet d'approbation de la CLaH 05.

¹ FF 2020 2607, ch. 4.1.6

² AG, p. 1 ; AI, p. 1 ; AR, p. 1 ; BE, p. 1 ; BL, p. 1 ; BS, p. 1 ; FR, p. 1 ; GE, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 1 ; JU, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SO, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1 ; TI, p. 2 ; UR, p. 1 ; VD, p. 2 ; VS, p. 1 ; ZH, p. 1 ; Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, p. 2 ; economiesuisse, p. 1 ; Handelsgericht Bern; Ordre des avocats de Genève, p. 1 ; SwissHoldings, p. 1 ; Université de Berne, p. 1 ; Université de Genève, p. 1 ; Université de Lausanne, p. 1 ; Université de Lucerne, p. 1 ; Union suisse des arts et métiers (USAM), p. 1 ; Union syndicale suisse (USS), p. 1 ; PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1 ; Parti socialiste suisse PSS, p. 1 ; Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

21 cantons³ saluent explicitement le projet d'approbation de la CLaH 05, et 3 cantons⁴ indiquent ne pas avoir d'observations ou d'objections. Seulement 1 canton⁵ exprime son rejet du projet d'approbation dans sa forme actuelle, dans la mesure où il considère qu'il faudrait examiner la possibilité de faire une réserve selon laquelle la CLaH 05 ne serait applicable que dans les cantons disposant d'un tribunal de commerce. 1 canton⁶ a en outre expressément renoncé à formuler un avis. Parmi les 21 cantons saluant l'approbation, 1 canton⁷ indique qu'il soutient le projet sous réserve que la CLaH 05 ne s'applique que dans les cantons qui disposent d'un tribunal de commerce, tandis qu'un canton⁸ ajoute que les autorités fédérales devraient examiner de manière plus précise la question du surcroît de travail pour les tribunaux.

Parmi les organisations qui se sont exprimées, 11 organisations⁹ saluent le projet d'approbation, 5 d'entre elles¹⁰ sans observations particulières. Les autres¹¹ formulent des remarques concernant les réserves et déclarations¹², l'éventuel besoin de révision de la LDIP¹³, et les rapports et conflits potentiels de la CLaH 05 avec la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁴, en soulignant la nécessité d'approfondir ces questions dans le message du Conseil fédéral¹⁵. 6 organisations¹⁶ ont en revanche expressément renoncé à formuler un avis.

Les 3 partis politiques qui se sont exprimés saluent le projet d'approbation. Parmi ceux-ci, 2 partis¹⁷ soutiennent l'approbation de la CLaH 05 sans réserve, tandis qu'un parti¹⁸ indique qu'il faudrait tout particulièrement clarifier l'opportunité de réserver l'application de la CLaH 05 aux cantons disposant d'un tribunal de commerce.

3.2 Remarques d'ordre général

En sus de leur approbation ou rejet de principe, certains participants à la procédure de consultation ont formulé des remarques d'ordre général sur le projet d'approbation de la CLaH 05. Dès lors que la CLaH 05 est déjà en vigueur et qu'il n'est à ce stade plus possible d'en modifier les dispositions individuelles, les participants ayant formulé des remarques

³ AG, p. 1 ; AI, p. 1 ; AR, p. 1 ; BE, p. 1 ; BL, p. 1 ; BS, p. 1 ; FR, p. 1 ; GE, p. 1 ; GR, p. 1 ; LU, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SO, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TG, p. 1 ; TI, p. 2 ; UR, p. 1 ; VD, p. 2 ; VS, p. 1 ; ZH, p. 1.

⁴ GL, p. 1 ; JU, p. 1 ; NE, p. 1.

⁵ SH, p. 1.

⁶ ZG, p. 1.

⁷ LU, p. 1.

⁸ VD, p. 2.

⁹ Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, p. 2 ; economiesuisse, p. 1 ; Handelsgericht Bern ; Ordre des avocats de Genève, p. 1 ; SwissHoldings, p. 1 ; Union suisse des arts et métiers (USAM), p. 1 ; Union syndicale suisse (USS), p. 1 ; Université de Berne, p. 1 ; Université de Genève, p. 2 ss ; Université de Lausanne, p. 1 ; Université de Lucerne, p. 1.

¹⁰ Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, p. 2 ; economiesuisse, p. 1 ; Ordre des avocats de Genève, p. 1 ; Union suisse des arts et métiers (USAM), p. 1 ; Union syndicale suisse (USS), p. 1.

¹¹ Handelsgericht Bern ; SwissHoldings, p. 1 s. ; Université de Berne, p. 1 ss ; Université de Genève, p. 1 ss ; Université de Lausanne, p. 5 ss ; Université de Lucerne, p. 5 ss.

¹² V. chapitre 3.3.

¹³ V. chapitre 3.5.

¹⁴ RS 0.275.12; Convention de Lugano (CL)

¹⁵ V. chapitre 3.4.

¹⁶ Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM ; Centre patronal ; Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ; Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse ; swiss national bureau of insurance NBI & swiss national guarantee fund NGF ; Union patronale suisse.

¹⁷ PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1 ; Parti socialiste suisse PSS, p. 1.

¹⁸ Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

se sont limités à des questions pointues et/ou à une évaluation de la CLaH 05 dans son ensemble, mais ont renoncé à une prise de position article par article.

La plupart de ces remarques sont plutôt succinctes, mais plusieurs organisations, parmi lesquelles notamment les 4 universités qui se sont prononcées, commentent plus en détail les avantages apportés à leur avis par la CLaH 05 à la place judiciaire suisse et aux acteurs suisses du commerce international, ainsi que les questions ouvertes et les défauts qu'elles perçoivent. Ces observations sont présentées ci-après de manière synthétique et catégorisées entre remarques positives et neutres ou négatives.

3.2.1 Remarques positives

Pour 12 cantons, 10 organisations et 2 partis politiques¹⁹, l'approbation de la CLaH 05 permet d'atteindre un ou plusieurs des objectifs visés, tout particulièrement mais pas seulement l'augmentation de la sécurité juridique recherchée par les entreprises et parties suisses lors de l'établissement de relations commerciales internationales, ainsi que le renforcement de l'attrait de la Suisse en tant que place judiciaire internationale et le soutien à l'établissement des tribunaux commerciaux spécialisés dans les conflits internationaux dans les cantons qui souhaitent se doter de telles institutions.

Plus de sécurité juridique

Les 4 universités qui se sont exprimées²⁰ expliquent que dans les rapports avec des États non contractants à la CL et en dehors de l'espace juridique européen, actuellement tout particulièrement avec le Royaume-Uni, il y a beaucoup d'insécurité juridique : les solutions fournies par la CLaH 05 à des questions fondamentales, telle que celle de la compétence, constituent un avantage et une amélioration pour les acteurs suisses. Le mécanisme des art. 5 et 6 CLaH 05 est apte à faciliter la mise en œuvre efficace des accords d'élection de for contenus dans des contrats du commerce international. L'interdiction de la révision au fond et le nombre limité de motifs de refus de reconnaissance et exécution sont également un plus pour la sécurité du droit: la règle de l'art. 9 CLaH 05 garantit que dans la grande majorité des cas les jugements seront reconnus et exécutés dans les autres États. Les conditions claires prévues pour les accords d'élection de for garantissent que les clauses les respectant seront prises en considération dans les autres États contractants. De cette manière, la CLaH 05 permet d'avoir des fors prévisibles et fiables en cas de conflit, ce qui constitue un gain considérable en sécurité juridique pour les parties dans le commerce international, voire mondial : en effet, la décision d'intenter une action en justice et la possibilité de faire valoir un droit dépendent souvent du for potentiel. Les fors selon la CLaH 05 étant en principe exclusifs, on évite que les parties ne se dirigent vers des juridictions différentes, souvent exorbitantes pour les parties et ayant potentiellement une compétence concurrente. Le mécanisme de la CLaH 05 diminue les coûts des transactions pour les acteurs au niveau international et crée des conditions claires aussi pour les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges. La CLaH 05 augmente enfin les perspectives de reconnaissance dans un État contractant (notamment en dehors de l'espace européen) des décisions suisses basées sur des accords d'élection de for.

¹⁹ AR, p. 1 ; BE, p. 1 ; BL, p. 1 ; BS, p. 1 ; GR, p. 1 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; SZ, p. 1 ; TI, p. 1 ; UR, p. 1 ; VD, p. 1 ; VS, p. 1 ; Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, p. 1 ; economiesuisse, p. 1 ; Handelsgericht Bern ; Swissholdings, p. 1 ; Union suisse des arts et métiers (USAM), p. 1 ; Union syndicale suisse (USS), p. 1 ; Université de Berne, p. 1 ; Université de Genève, p. 2 ss ; Université de Lausanne, p. 3 ss ; Université de Lucerne, p. 14 ; PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1 ; Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

²⁰ Université de Berne, p. 1 ; Université de Genève, p. 2 ss ; Université de Lausanne, p. 3 ss ; Université de Lucerne, p. 5 ss.

Certains participants²¹ soulignent explicitement que la CLaH 05 constitue un utile complément à la CL, surtout vu que du fait de sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni, partenaire commercial important de la Suisse, n'est actuellement plus lié par la CL. L'approbation comble ici une lacune importante pour l'économie de la Suisse, orientée vers l'exportation. Cela serait d'autant plus vrai si les États-Unis devaient ratifier la CLaH 05, qu'ils ont déjà signée.

En plus de ces avantages immédiats, selon une organisation²² l'approbation présente également une dimension symbolique et politique non négligeable, réaffirmant l'engagement au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, et soulignant l'attachement de la Suisse au multilatéralisme et à la coopération internationale, notamment dans le domaine civil et commercial, et aux institutions de l'élection de for et de la circulation internationale des jugements.

Plus d'attractivité pour la place judiciaire suisse

Parmi les organisations indiquant l'augmentation de l'attractivité de la place judiciaire suisse en tant qu'avantage, 3 universités²³ expliquent que ce gain en attractivité et en réputation se produira surtout dans les relations avec des États non contractants à la CL comme le Royaume-Uni, le Monténégro, le Mexique et Singapour ; à l'avenir, il faut d'après elles s'attendre à ce que cet avantage s'étendra éventuellement notamment à la Chine, aux États-Unis, à l'Ukraine et à Israël.

Limitation du champ d'application

Plusieurs participants²⁴ affirment apprécier que le champ d'application de la CLaH 05 soit limité quant aux matières auxquelles celle-ci s'applique, notamment l'exclusion des parties faibles (consommateurs, travailleurs) dans le but de les protéger.

Une organisation²⁵ indique explicitement que le texte de la CLaH 05 est rédigé avec beaucoup de soin, de sorte que son champ d'application est plutôt étroit et exclut les matières connues pour être délicates, telles que la consommation, le droit des cartels et les lésions corporelles.

Possibilité de ne pas reconnaître les jugements accordant des dommages punitifs

2 organisations²⁶ mentionnent explicitement apprécier le fait que l'art. 11 permette de refuser la reconnaissance ou l'exécution de jugements accordant des dommages et intérêts punitifs.

Pas d'inconvénients, obligations limitées

Une université²⁷ indique qu'il n'y a aucun inconvénient à prévoir en cas d'approbation de la CLaH 05, car celle-ci offre un système qui est modelé de près sur ceux du Règlement Bruxelles I bis²⁸, de la CL et de la LDIP, qui ont fait leurs preuves.

²¹ SO, p. 1 ; Université de Berne, p. 1 ; Université de Lausanne, p. 4 ; PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1.

²² Université de Lausanne, p. 4 s.

²³ Université de Berne, p. 1 ; Université de Genève, p. 3 ; Université de Lausanne, p. 4.

²⁴ economiesuisse, p. 1 ; Union syndicale suisse (USS), p. 1 ; Université de Genève, p. 4 ; Parti socialiste suisse PSS, p. 1.

²⁵ Economiesuisse, p. 1.

²⁶ Economiesuisse, p. 1 ; Université de Lucerne, p. 8.

²⁷ Université de Genève, p. 4 s.

²⁸ Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En outre, selon une autre université²⁹, l'approbation n'engendrera pour la Suisse que des obligations limitées, qui ne vont pas beaucoup plus loin de ce qui résulte déjà de son droit interne. Il y a d'après elle certes quelques différences entre les règles de la CLaH 05 et celles de droit interne, notamment concernant les conditions de validité formelle et de droit applicable à la validité quant au fond de l'élection de for, mais il s'agit plutôt de questions de détail. En outre, à son avis la CLaH 05 n'impose aux États contractants aucune obligation spécifique en ce qui concerne la procédure d'exécution, pour laquelle elle renvoie largement à la loi de l'État requis.

Rapport avec l'arbitrage

Une université³⁰ indique voir la CLaH 05 comme un outil complémentaire à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³¹, qui peut renforcer les échanges juridiques transfrontaliers et soulager l'arbitrage d'attentes excessives. En ce sens, un tel système est d'après elle préférable à la multitude actuelle de réglementations nationales et régionales.

3.2.2 Remarques neutres ou critiques

En sus des remarques positives, certains participants ont également formulé des questions ou observations neutres voire critiques, concernant notamment l'application de la CLaH 05 par les tribunaux des cantons ne souhaitant pas se doter d'une cour commerciale à orientation internationale, et les lacunes ou questions que la CLaH 05 aurait pu traiter de manière plus précise.

Augmentation de la charge de travail généralisée pour les tribunaux suisses ?

Un canton³² indique qu'il faudrait examiner de façon plus précise (si nécessaire en collaboration avec les cantons) la question du surcroît de travail pour les tribunaux des cantons qui ne souhaitent pas se doter d'une cour commerciale à orientation internationale. On ne peut pas exclure avec certitude que l'approbation de la CLaH 05 génère une augmentation généralisée de la charge de travail des tribunaux suisses.

Lacunes, manque de précision de la CLaH 05

Selon une université³³, la CLaH 05 présente de nombreux avantages mais a également des lacunes qui vont devoir être comblées par la pratique. En vertu de l'art. 3 let. c, on peut prévoir des clauses d'élection de for dans des conditions générales. Cela est utile, car il s'agit d'une pratique courante dans le commerce international. Toutefois, la CLaH 05 ne règle pas les conditions de cette inclusion, et ne prévoit pas les critères pour un éventuel contrôle du contenu de ces clauses. La CLaH 05 ne règle pas non plus la question de savoir ce qui se passe lorsque les deux parties prévoient des conditions générales qui se contredisent entre elles.

Une autre université³⁴ considère qu'il faut saluer le fait que la CLaH 05 traite de la validité matérielle des accords d'élection de for. Toutefois, aux art. 5 par. 1, 6 let. a et 9 let. a la CLaH 05 désigne le *droit* de l'État du tribunal élu, y compris ses normes de conflit de lois

²⁹ Université de Lausanne, p. 1 ss.

³⁰ Université de Lucerne, p. 10 s.

³¹ CNY, RS 0.277.12.

³² VD, p. 1.

³³ Université de Genève, p. 5 s.

³⁴ Université de Lucerne, p. 6 s.

(*Gesamtverweisung*) en tant que droit applicable à cette question. En l'état, dans ce domaine la CLaH 05 permet donc le *renvoi*, qui n'est pas traité de la même manière dans tous les États. La désignation de la *loi matérielle* de l'État du tribunal élu (*Sachnormverweisung*) aurait pu limiter les incertitudes dans ce domaine. En outre, d'après cette université, les exceptions prévues à l'art. 6 let. b et let. e peuvent, dans des situations particulières, mener à des conflits positifs voir même négatifs de compétence, et par conséquent à des incertitudes. Par ailleurs, il est soulevé que l'utilisation, dans la CLaH 05, de notions juridiques vagues telles que « injustice manifeste » (art. 6 let. c) ou « motifs exceptionnels » (art. 6 let. d) peut mener à des incertitudes. Cette organisation indique que dans l'ensemble, malgré les limites mentionnées, le système des art. 5 et 6 CLaH 05 fournit des outils appropriés pour faciliter une mise en œuvre effective des accords d'élection de for conclus dans le cadre des contrats commerciaux internationaux.

3.3 Remarques concernant les éventuelles réserves et déclarations de la Suisse

3.3.1 Remarques générales

Une grande partie des participants³⁵ ne manifeste pas d'objections à la proposition de ne pas faire de réserves ou déclarations, et plusieurs autres³⁶ mentionnent explicitement qu'ils sont d'accord de ne pas faire de réserves ou déclarations. D'autres participants³⁷ considèrent que le fait de faire des réserves ou déclarations limiterait la sécurité juridique recherchée par la CLaH 05.

En sus de ces remarques de principe, plusieurs participants ont formulé des remarques approfondies sur certaines des déclarations prévues par la CLaH 05, ainsi que des propositions pour des réserves que la Suisse pourrait émettre. Elles sont reportées ci-dessous.

3.3.2 Déclaration limitant la compétence (art. 19)

3 universités³⁸ affirment explicitement que cette déclaration ne présente pas d'intérêt pour la Suisse. D'après l'une d'entre elles³⁹, l'importance de la CLaH 05 risque d'être amoindrie par la possibilité pour les États de faire des déclarations unilatérales limitant la compétence prévue à l'art. 19 ; celle-ci indique, tout comme une autre université⁴⁰, que c'est précisément dans les affaires internationales que les parties ont régulièrement un intérêt légitime à choisir un for neutre ou particulièrement compétent (p. ex. en droit maritime ou en droit des transports), qui ne présente aucun lien entre l'État du for et les parties ou le litige. L'importance pratique de la CLaH 05 dépendra de manière non négligeable de la mesure dans laquelle les futurs États contractants feront usage de la possibilité de faire une déclaration conformément à l'article 19.

Pour une autre organisation⁴¹, le fait de formuler la déclaration selon l'art. 19 limiterait la sécurité juridique recherchée par l'approbation de la CLaH 05.

³⁵ AR, p. 1; BS, p. 1; FR, p. 1; GE, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; SG, p. 1; UR, p. 1; VS, p. 1; Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, p. 1 s.; economiesuisse, p. 1 s.; Handelsgericht Bern; Ordre des avocats de Genève, p. 1; Union suisse des arts et métiers (USAM), p. 1; Union syndicale suisse (USS), p. 1; Université de Lucerne, p. 5 ss; Parti socialiste suisse PSS, p. 1;

³⁶ AG, p. 1; AI, p. 1; BE, p. 1; BL, p. 1; GR, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; TG, p. 1; TI, p. 2; ZH, p. 1; Swissholdings, p. 1; PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1.

³⁷ BL, p. 1; Swissholdings, p. 1; Université de Lucerne, p. 8.

³⁸ Université de Genève, p. 6; Université de Lausanne, p. 6, Université de Lucerne, p. 8.

³⁹ Université de Lucerne, p. 8.

⁴⁰ Université de Genève, p. 6.

⁴¹ Handelsgericht Bern.

2 participants⁴² proposent en revanche de faire la déclaration selon l'art. 19. Parmi ceux-ci, un parti politique⁴³ indique qu'il faudrait approfondir dans un rapport la question des éventuelles conséquences négatives d'une adhésion, notamment dans l'éventualité où des petits tribunaux se trouvaient à devoir trancher, en application du droit étranger, des conflits internationaux sans aucun lien avec la Suisse ; à leur avis, il faudrait tout particulièrement clarifier l'opportunité de réserver l'application de la CLaH 05 aux cantons disposant de tribunaux commerciaux (éventuellement spécialisés dans les conflits internationaux).

3.3.3 Déclaration limitant la reconnaissance et l'exécution (art. 20)

En ce qui concerne l'art. 20, une université⁴⁴ formule la même remarque que pour la déclaration de l'art. 19 : les tribunaux suisses sont, à son avis, souvent particulièrement bien adaptés pour servir de for neutre pour des acteurs internationaux. D'après cette université, si les deux parties préfèrent que la décision soit rendue par un tribunal anglais, par exemple, cela devrait être accepté en Suisse, même si les autres aspects de l'affaire sont exclusivement liés à la Suisse.

En outre, selon une autre université⁴⁵ cette déclaration ne présente pas d'intérêt du point de vue suisse, car un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque la situation est purement interne du point de vue de l'Etat requis devrait être reconnu en Suisse sur la base de l'art. 26 let. b LDIP.

Enfin, une autre organisation⁴⁶ indique que, tout comme pour la déclaration de l'art. 19, le fait de formuler la déclaration selon l'art. 20 limiterait la sécurité juridique recherchée par l'approbation de la CLaH 05.

3.3.4 Déclaration relative à des matières particulières (art. 21)

Une université⁴⁷ soutient qu'il ne paraît pas que la Suisse ait un intérêt à exclure d'autres matières du champ d'application de la CLaH 05. Les contrats de consommation et de travail, particulièrement sensibles, sont de toute façon exclus en vertu de l'art. 2. Une déclaration concernant d'autres matières ne lui semble pas s'imposer.

Également une autre université⁴⁸ ne considère cette réserve pas nécessaire pour la Suisse, l'art. 5 LDIP prévoyant que l'élection de for est admissible en matière patrimoniale et les matières couvertes par la Convention entrant sans doute dans cette notion. En outre, la Convention excluant déjà une longue liste de matières de son champ d'application, il conviendrait de ne pas en exclure d'autres ; cela s'applique également aux contrats d'assurance, vu notamment que les règles protectrices de la CL sont préservées grâce à la clause de déconnexion de l'art. 26 de la Convention, et que la LDIP prévoit déjà l'élection de for en matière d'assurance, sous réserve des contrats conclus par un consommateur, qui sont de toute manière exclus du champ d'application de la Convention.

⁴² OW, p.1, Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

⁴³ Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

⁴⁴ Université de Genève, p. 6.

⁴⁵ Université de Lausanne, p. 7.

⁴⁶ Handelsgericht Bern.

⁴⁷ Université de Genève, p. 6.

⁴⁸ Université de Lausanne, p. 7.

Enfin, selon une autre organisation⁴⁹, la question de savoir si la Suisse, comme l'UE, devrait faire une déclaration selon l'art. 21 est une décision politique, raison pour laquelle elle ne se prononce pas ; néanmoins, les explications fournies par la Confédération dans le cadre de la procédure de consultation lui paraissent convaincantes.

3.3.5 Déclarations réciproques sur les accords non exclusifs d'élection de for (art. 22)

Parmi les participants s'étant prononcés, ce sont en particulier 3 universités⁵⁰ qui proposent d'évaluer la possibilité de faire la déclaration prévue à l'art. 22 CLaH 05 afin d'étendre le champ d'application de la Convention aux accords non exclusifs d'élection de for.

L'une d'entre elles⁵¹ indique que les accords non exclusifs d'élection de for, surtout dans leur forme asymétrique, sont une réalité dans la pratique des parties suisses. Même si jusqu'à présent aucun État partie n'a fait cette déclaration, en la faisant la Suisse pourrait servir de modèle aux autres États et de cette manière augmenter l'utilité de la CLaH 05 pour les parties suisses.

Une autre université⁵² soutient qu'une déclaration selon l'art. 22 étendrait beaucoup des avantages de la Convention aux accords non exclusifs d'élection de for. D'ailleurs, l'art. 22 al. 2 fournit des garanties procédurales, notamment en matière de litispendance, qui pratiquement écarteraient le risque de jugements contradictoires.

Selon une autre université⁵³, en faisant la déclaration prévue à l'art. 22 la Suisse ne s'engagerait à rien de plus de ce qui résulte déjà de son droit interne. La Suisse reconnaît déjà les accords non exclusifs d'élection de for en application de l'art. 5 LDIP, qui est applicable à toute élection de for. De la même manière, en vertu de l'art. 26 LDIP la Suisse peut reconnaître les décisions étrangères rendues par un juge désigné dans un accord non exclusif d'élection de for. La reconnaissance à l'étranger d'une décision rendue en Suisse sur la base d'un accord non exclusif d'élection de for n'est en revanche pas toujours garantie ; une déclaration de la Suisse ne changerait pas directement cela, dans la mesure où l'extension aux accords non exclusifs dépend, dans chaque État contractant, d'une déclaration faite par cet État, mais pourrait motiver d'autres États à en faire une à l'avenir.

En revanche, une autre université⁵⁴ salue explicitement le fait que les accords non exclusifs d'élection de for soient exclus du champ d'application de la CLaH 05. Cela qui contribuerait à son avis à une plus grande sécurité du droit, bien qu'on ne sache pas encore dans quelle mesure les États contractants feront usage de la déclaration.

⁴⁹ Handelsgericht Bern.

⁵⁰ Université de Berne, p. 5; Université de Genève, p. 6; Université de Lausanne, p. 5 s.

⁵¹ Université de Berne, p. 5.

⁵² Université de Genève, p. 6.

⁵³ Université de Lausanne, p. 5 s.

⁵⁴ Université de Lucerne, p. 5.

3.3.6 Déclaration selon l'art. 26 par. 5

Une organisation⁵⁵ se prononce sur la possibilité de faire une déclaration selon l'art. 26 par. 5, indiquant qu'elle ne voit pour le moment pas la nécessité pour la Suisse de faire une telle déclaration. Si une telle nécessité devait se présenter à l'avenir, elle pourrait être faite "à tout moment", conformément à l'article 32 par. 1.

3.3.7 Réserves

Tout en accueillant de manière favorable le projet d'approbation, un canton⁵⁶ et un parti politique⁵⁷ indiquent qu'il faudrait clarifier l'opportunité de réserver l'application de la CLaH 05 aux cantons disposant d'un tribunal de commerce spécialisé dans les litiges internationaux, car l'application dans les autres cantons risquerait de constituer une inutile charge supplémentaire.

Un autre canton⁵⁸ exprime en revanche son rejet du projet d'approbation dans sa forme actuelle, dans la mesure où il considère qu'il faudrait examiner la possibilité de faire une réserve selon laquelle la CLaH 05 ne serait applicable que dans les cantons disposant d'un tribunal de commerce. Pour ce canton, avec la CL et l'art. 5 LDIP la Suisse dispose déjà d'une réglementation étendue en matière de reconnaissance d'accords d'élection de for. Celle-ci est à son avis suffisante, d'autant plus que les art. 176 ss LDIP fournissent pour les situations internationales une réglementation moderne aux tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse, et que la Suisse a ratifié la CNY. Il n'y a, à son avis, aucune nécessité d'obliger les tribunaux étatiques, surtout les petits tribunaux non spécialisés, à accepter des élections de for sans aucun lien avec la Suisse ou le droit suisse. Il faudrait d'après lui par conséquent examiner si une adhésion à la CLaH 05 avec une réserve pour l'application uniquement dans les cantons avec un tribunal du commerce spécialisé serait possible et efficace.

3.4 Remarques concernant les rapports avec la Convention de Lugano

Les opinions des universités s'étant exprimées au sujet des rapports de la CLaH 05 avec la CL sont relativement partagées, bien que toutes arrivent à la conclusion que la CL ne fait pas obstacle à l'approbation de la CLaH 05.

3.4.1 La CLaH 05 n'affecte pas l'application de la CL

Deux d'entre elles⁵⁹ sont d'avis que, grâce à sa clause de déconnexion de l'art. 26, la CLaH 05 n'affectera pas l'application de la CL (ni d'ailleurs du Règlement Bruxelles I bis). Vu la manière complexe dont l'art. 26 CLaH 05 est rédigé, une université⁶⁰ conseille néanmoins d'approfondir la question dans le message du Conseil fédéral. Elle propose d'introduire un nouvel art. 5a LDIP (v. ci-dessous point 3.5).

3.4.2 Incompatibilités potentielles entre la CLaH 05 et la CL

En revanche, bien que les deux autres universités arrivent également à la conclusion que la CL ne fait pas obstacle à l'approbation de la CLaH 05, elles soulignent un certain nombre

⁵⁵ Université de Genève, p. 7.

⁵⁶ LU, p. 1.

⁵⁷ Union Démocratique du Centre UDC, p. 1.

⁵⁸ SH, p. 1.

⁵⁹ Université de Genève, p. 5 ; Université de Lausanne, p. 2 s.

⁶⁰ Université de Genève, p. 5.

d'incompatibilités potentielles entre les régimes de la CLaH 05 et de la CL, que nous allons reporter ci-dessous de manière synthétique.

Une université⁶¹ indique qu'il reste à voir si la Convention arrivera à éviter tout conflit avec la CL ou seulement la plupart de ceux-ci. Des questions fondamentales relatives aux relations entre les deux instruments restent ouvertes, mais, dans la substance, elle ne forme pas de critiques à l'égard des solutions proposées par la CLaH 05, même si, de par la nature mondiale de la CLaH 05, celles-ci sont forcément plus vagues et fournissent moins de sécurité juridique par rapport à celles mises en place par la CL. Dans la mesure où les conflits potentiels entre les deux instruments restent prévisibles et peuvent être résolus de manière satisfaisante, ceux-ci ne représentent pas un obstacle à l'adhésion à la CLaH 05. Pour cette raison, il faudrait que le message du Conseil fédéral aille plus dans le détail. Concrètement, elle souligne les conflits potentiels suivants :

- *Les champs d'application personnels et dans l'espace des deux instruments se chevauchent.* Des recouvrements sont assurés en matière de compétence. Pour ce qui concerne la litispendance ainsi que la reconnaissance et l'exécution, les champs d'application dans l'espace des deux instruments se recoupent entièrement.

- *Clauses de déconnexion dans les deux conventions.* La CLaH 05 revendique la priorité sur la CL lorsqu'un tribunal est élu dans un État contractant aux deux instruments et que l'une des parties au moins réside dans un État contractant à la CLaH 05 (art. 3 let. a en liaison avec art. 26 al. 2). L'art. 26 al. 3 prévient les conflits avec la CL uniquement dans la mesure où des États non contractants de la CLaH 05 sont impliqués et qu'il s'agit d'une vraie incompatibilité avec l'autre instrument. La CL revendique sa priorité lorsqu'un tribunal d'un État contractant de la CL est élu et qu'au moins une des parties a son domicile dans un État contractant à la CL (art. 23 al. 1 CL en liaison avec art. 67 CL *a contrario*), et dans une certaine mesure même lorsqu'aucune des parties n'est domiciliée dans un État partie à la CL (art. 23 al. 3 CL en liaison avec art. 67 *a contrario*).

- *Compétence.* Lorsque le for élu se trouve dans un État qui est partie à la CLaH 05 et à la CL, et que l'une des parties est domiciliée dans un État qui est partie à la CLaH 05 et à la CL, alors que l'autre partie est domiciliée dans un État contractant de la CLaH 05 mais pas de la CL, les champs d'application personnels et dans l'espace des deux instruments entrent en collision. En outre, le fait que l'art. 26 al. 2 utilise la notion de « résidence » sans la définir, alors que la CL et la LDIP travaillent avec la notion de domicile et parfois avec celle de résidence habituelle, pourrait causer des conflits. Ceux-ci pourraient suivant le cas être résolus grâce à l'art. 26 al. 1 CLaH 05. Enfin, la CL a des conditions formelles et matérielles moins exigeantes pour l'accord sur la compétence. La CL est plus favorable aux accords aussi dans la mesure où elle prévoit moins d'exceptions à l'obligation pour le tribunal non élu de décliner sa compétence. Il faudrait approfondir la question de l'éventuelle utilité de l'art. 26 al. 1 CLaH 05 en cas de conflit.

- *Litispendance.* Aussi bien les dispositions de la CL que de la CLaH 05 concernant la litispendance sont en principe applicables indépendamment du domicile ou de la résidence habituelle des parties. L'art. 26 al. 2 CLaH 05 ne prévient donc pas les conflits lorsqu'au moins une des parties réside dans un État contractant de la CLaH 05 qui n'est pas en même temps contractant à la CL. Dans un tel cas, aussi bien la CLaH 05 que la CL ont vocation à s'appliquer, avec leurs règles différentes ; dans une telle situation, l'art. 26 al. 3 CLaH 05 n'aide

⁶¹ Université de Berne, p. 1 ss.

pas, car il ne s'agit pas de relations avec un État non contractant. En outre, dans le cadre de la vérification de la compétence des deux tribunaux impliqués, la CL établit le principe de la priorité temporelle (le second tribunal doit attendre la décision de celui qui a été saisi le premier, et sera lié par une éventuelle décision positive de celui-ci sur la compétence), alors que la CLaH 05 donne la priorité au tribunal présumé élu. Un conflit dans ce domaine ne pourra pas être résolu par le biais de l'art. 26 al. 1 CLaH 05. La CLaH 05 n'aura pas forcément la priorité : la solution devra être trouvée en application du droit des traités.

- *Reconnaissance et déclaration de force exécutoire*. Les champs d'application des deux instruments se recouvrent. Vu qu'en principe la CL a des motifs de refus plus restrictifs, et que l'art. 26 al. 4 CLaH 05 ne laisse la priorité qu'aux instruments plus favorables à la reconnaissance, il ne devrait en pratique pas y avoir de contradictions.

La seconde université⁶² ayant soulevé la question des conflits potentiels entre la CLaH 05 et la CL confirme que la CL n'est en principe pas un obstacle pour l'adhésion, soulignant toutefois que la CL n'est pas compatible avec la CLaH 05 sur tous les points. Cela ne constitue pas un problème en soi, car les rapports entre les deux instruments sont réglés clairement. À long terme on pourrait cependant considérer de réviser la CL, afin d'aligner la protection des accords d'élection de for sur le standard établi par la CLaH 05 et le Règlement Bruxelles I bis.

3.5 Remarques concernant le rapport de la CLaH 05 avec le droit interne

La plupart des participants n'a pas mentionné la question du rapport de la CLaH 05 avec le droit interne suisse et de l'éventuelle nécessité de modifier la LDIP dans le cadre de l'approbation de la CLaH 05. 4 participants⁶³, parmi lesquels 3 universités⁶⁴ et 1 parti politique⁶⁵, ont formulé des remarques à ce sujet : dans l'ensemble, tous sont arrivés à la conclusion que la CLaH 05 est en principe compatible avec le droit suisse et qu'une révision de la LDIP n'est pas nécessaire à l'approbation de la CLaH 05.

Une université⁶⁶ soutient qu'il n'y a pas de contradictions entre la CLaH 05 et l'art. 5 LDIP ou la LDIP en général, si ce n'est des questions de détail. Elle identifie juste une divergence au niveau de la compétence selon l'art. 151 LDIP, qui ne peut pas être exclue par un accord d'élection de for : cela signifie que si les parties devaient convenir d'un tribunal étranger en vue d'une action en responsabilité pour cause d'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une telle prorogation serait protégée par la CLaH 05, mais pas par la LDIP, qui prime sur ce point en raison de l'article 5 par. 1 CLaH 05.

En revanche, 2 universités⁶⁷ ont indiqué que bien qu'une modification du droit suisse ne soit pas nécessaire, dans le cadre de l'approbation de la CLaH 05 la Suisse pourrait réfléchir à une révision de la LDIP sur certains points. Ces propositions sont reportées ci-dessous de manière synthétique.

Référence déclaratoire à la CLaH 05

Une université⁶⁸ propose d'ajouter une disposition dans la LDIP, immédiatement après

⁶² Université de Lucerne, p. 12, 14.

⁶³ Université de Genève, p. 7 ss; Université de Lausanne, p. 7 ss; PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1.

⁶⁴ Université de Genève, p. 7 ss; Université de Lausanne, p. 7 ss; Université de Lucerne, p. 11.

⁶⁵ PLR. Les Libéraux-Radicaux, p. 1.

⁶⁶ Université de Lucerne, p. 11.

⁶⁷ Université de Genève, p. 7 ss; Université de Lausanne, p. 7ss.

⁶⁸ Université de Genève, p. 7 ss.

l'art. 5, faisant explicitement référence à la CLaH 05. La LDIP contient plusieurs de ces références, qui contribuent dans la pratique à éviter des erreurs dans l'application du droit. Cette disposition pourrait d'après elle être formulée de la manière suivante :

- *Proposition 1, solution courte* :

Article 5a⁶⁹

Pour les accords d'élection de for dans lesquels les parties ont choisi les tribunaux d'un État partie à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, la convention de La Haye est à prendre en considération.

- *Proposition 2, solution longue* :

Vu la manière complexe dont l'art. 26 CLaH 05 est rédigé, l'université conseille en outre de clarifier l'interprétation de l'art. 26. La doctrine interprète l'art. 26 al. 2 de manière différente de ce que fait le Rapport explicatif. Ce dernier considère qu'en vertu de 26 al. 2 la CL aura la priorité aussi lorsque les parties choisissent les tribunaux d'un État contractant de la CL et que l'une seulement des parties a sa résidence habituelle dans un État contractant de la CL. L'opinion dominante dans la doctrine, en revanche, interprète l'art. 26 al. 2 de la manière suivante : la CL a la priorité sur la CLaH 05 seulement lorsque les deux parties ont leur résidence habituelle dans un État contractant de la CL. Elle propose donc de clarifier cela dans un nouvel art. 5a LDIP:

Article 5a⁷⁰

(1) Les accords d'élection de for dans lesquels les parties ont choisi les tribunaux d'un État partie à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for sont régis par la convention de La Haye.

(2) La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for prime sur la Convention de Lugano, à moins que les deux parties contractantes n'aient leur résidence habituelle dans un État partie à la Convention de Lugano.

Validité d'un accord de for désignant "les tribunaux suisses"

Une université⁷¹ soutient que la CLaH 05, tout comme l'art. 23 CL, permet aux parties de désigner aussi bien les tribunaux d'un État contractant qu'un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant. En revanche, la LDIP ne se réfère qu'au choix d'un tribunal déterminé, ce qui est interprété par certains commentateurs comme excluant la validité d'une élection de for portant uniquement sur la compétence internationale des tribunaux suisses. Dans l'intérêt de la prévisibilité, il serait utile de clarifier ce point, en ajoutant à l'art. 5 LDIP une référence à l'élection de for au profit « des tribunaux suisses ». Cette solution se recommanderait aussi du fait que les incertitudes analogues qui ont pu exister par le passé en matière d'arbitrage international sont désormais dissipées à la suite de la révision de 2020 (par l'ajout, à l'art.

⁶⁹ Traduction libre de l'original en allemand : « Artikel 5a Für Gerichtsstandsvereinbarungen, in denen die Parteien die Gerichte eines Vertragsstaates des Haager Übereinkommens vom 30. Juni über Gerichtsstandsvereinbarungen gewählt haben, ist das Haager Übereinkommen zu beachten. »

⁷⁰ Traduction libre de l'original en allemand : « (1) Für Gerichtsstandsvereinbarungen, in denen die Parteien die Gerichte eines Vertragsstaates des Haager Übereinkommens vom 30. Juni über Gerichtsstandsvereinbarungen gewählt haben, ist das Haager Übereinkommen zu berücksichtigen. (2) Das Haager Übereinkommen über Gerichtsstandsvereinbarungen hat Vorrang vor dem Lugano-Übereinkommen, es sei denn, beide Vertragsparteien haben ihren gewöhnlichen Aufenthalt in einem Vertragsstaat des Lugano-Übereinkommens. »

⁷¹ Université de Lausanne, p. 7 ss.

179 al. 2 LDIP, d'une référence au cas où les parties « ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral est en Suisse »).

Notion de forme écrite

La même université⁷² indique qu'un accord exclusif d'élection de for au sens de la CLaH 05 doit être conclu ou documenté soit par écrit, soit par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement. La solution de l'art. 23 par. 1 let. a CL est analogue. Il serait à son avis souhaitable, dans l'intérêt des parties et de la sécurité juridique, que la solution de l'art. 3 let. c de la CLaH 05 soit consacrée à l'art. 5 LDIP. Une autre université⁷³ mentionne cependant que les exigences de forme de la Convention établissent un équilibre judicieux entre les exigences de la sécurité du droit et les besoins spécifiques du commerce international.

Loi applicable à la validité quant au fond de l'accord d'élection de for

D'après une université⁷⁴, contrairement à la CLaH 05, l'art. 5 LDIP ne précise pas la loi applicable à la validité du fond de l'accord d'élection de for (notamment de la validité du consentement): plusieurs rattachements ont été proposés et la jurisprudence n'est pas univoque. Aux fins de la compétence indirecte, l'art. 26 LDIP semble faire référence à un accord valable selon le droit suisse. L'adhésion à la Convention pourrait donner l'occasion de clarifier ces questions.

Opportunité du maintien de l'art. 5 al. 3 LDIP

Une université⁷⁵ soutient que l'art. 5 al. 3 LDIP, inapplicable dans le cadre de la CL et contraire aux obligations résultant de la Convention, est resté lettre morte en jurisprudence et paraît aujourd'hui en contradiction avec la volonté d'attirer devant les tribunaux suisses les parties à des litiges internationaux. La modification de cette disposition d'ores et déjà proposée dans le projet de révision du droit de la procédure visant l'amélioration de la praticabilité et de l'application du droit⁷⁶ ne suffit d'après elle pas, car elle risque de rendre cette disposition encore plus complexe. Source d'incertitude peu conciliable avec l'objectif de prévisibilité de l'élection de for, l'art. 5 al. 3 LDIP devrait être tout simplement abrogé.

4 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁷⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral⁷⁸.

⁷² Université de Lausanne, p. 8.

⁷³ Université de Lucerne, p. 6.

⁷⁴ Université de Lausanne, p. 8.

⁷⁵ Université de Lausanne, p. 9.

⁷⁶ cf. Message relatif à la modification du code de procédure civile suisse [Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit] du 26 février 2020, FF 2020 2607, 2686.

⁷⁷ RS 172.061

⁷⁸ www.fedlex.admin.ch > Procédure de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFJP

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

- AG** Aargau / Argovie / Argovia
- AI** Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
- AR** Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
- BE** Bern / Berne / Berna
- BL** Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
- BS** Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
- FR** Freiburg / Fribourg / Friburgo
- GE** Genf / Genève / Ginevra
- GL** Glarus / Glaris / Glarona
- GR** Graubünden / Grisons / Grigioni
- JU** Jura / Giura
- LU** Luzern / Lucerne / Lucerna
- NE** Neuenburg / Neuchâtel
- NW** Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
- OW** Obwalden / Obwald / Obvaldo
- SG** St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
- SH** Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
- SO** Solothurn / Soleure / Soletta
- SZ** Schwyz / Svitto
- TG** Thurgau / Thurgovie / Turgovia

TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
economiesuisse	
Tribunal de commerce BE	Tribunal de commerce du canton de Berne Kantonales Handelsgericht Bern
ODAGE	Ordre des avocats de Genève
SwissHoldings	
Uni BE	Universität Bern
Uni GE	Université de Genève
Unil	Université de Lausanne
Uni LU	Universität Luzern
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM

USS Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Union syndicale suisse (USS)
Unione sindacale svizzera (USS)

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

ZG Zug / Zoug / Zugo

ASM Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM

Centre patronal

CCDJP Konferenz der kantonalen Polizei- und Justizdirektorinnen
und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements can-
tonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti canto-
nali di giustizia e polizia (CDDJP)

**Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse
Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz**

NBI / NGF Nationales Versicherungsbüro Schweiz NVB /
Nationaler Garantiefonds Schweiz NGF
Bureau national suisse d'Assurance BNA /
Fonds national suisse de garantie FNG

Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori